

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 1^{er} juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HOLDEX ENVIRONNEMENT

Lieu-dit Le Simon
Allée Perriolat
97240 Le François

Références : RI/ENV/25-194
Code AIOT : 0022200248

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 juin 2025 dans l'établissement HOLDEX ENVIRONNEMENT implanté Lieu-dit Le Simon Allée Perriolat - 97240 Le François. L'inspection a été annoncée le 2 juillet 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 11 juillet 2024 a conduit à la signature de l'arrêté de mise en demeure le 27 août 2024 de respecter les dispositions visées dans les points de contrôle ci-après. L'objet de cette nouvelle inspection est de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté précité ainsi que plusieurs dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOLDEX ENVIRONNEMENT
- Lieu-dit Le Simon Allée Perriolat 97240 Le François
- Code AIOT : 0022200248

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société HOLDEX ENVIRONNEMENT exploite, sur la commune du François, une installation de compostage de déchets verts, biodéchets et algues sargasses soumise à autorisation.

Contexte de l'inspection :

- Récolement de l'arrêté de mise en demeure du 27 août 2024

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 août 2024 ne sont pas pleinement respectées. L'inspection note la mise en place de quelques actions correctives et propose à monsieur le préfet d'accorder un ultime délai à l'exploitant pour finaliser la mise en place des actions correctives permettant de respecter l'intégralité des dispositions de l'arrêté de mise en demeure précité. Dans la négative, l'inspection proposera à monsieur le préfet les sanctions adaptées en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Arrêté Préfectoral de mise en demeure	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 27/08/2024, article 1	/	Astreinte, Demande d'action corrective	1 mois
3	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 5.2.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Autosurveillance des prélèvements d'eaux	Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 9.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
5	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 9.2.3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Transmission des résultats de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 9.3.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	10 jours
7	Distance d'implantation et d'éloignement des différentes aires	Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 2.1.6	/	Demande d'action corrective	1 mois
8	Déclaration et rapport d'incidents/accidents	Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 2.5.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Déroulement du procédé de compostage	Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 3.3.1	/	Demande d'action corrective	1 mois
10	Réalisation d'une étude spécifique 'sargasses'	Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 3.5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Conditions générales de rejet	Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 4.2.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
12	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 5.2.1	/	Demande d'action corrective	1 mois
13	Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 5.3.9	/	Demande d'action corrective	1 mois
14	Étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 8.1.6	/	Demande d'action corrective	1 mois
15	Moyen de lutte contre un incendie	Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 8.2.4	/	Demande d'action corrective	7 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
16	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Admissions des déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 3.1.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Outre, le non-respect partiel des dispositions de l'arrêté de mise en demeure, l'inspection a constaté plusieurs écarts avec les dispositions applicables à cet établissement. L'inspection recommande à l'exploitant de tout mettre en œuvre pour répondre aux demandes de l'inspection indiquées ci-après et cela dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté Préfectoral de mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, respect de prescriptions
Prescription contrôlée : La société Holdex Environnement exploitant une installation de compostage de déchets verts, biodéchets et algues sargasses sise Allée Perriolat, quartier Le Simon, 97240 Le François, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions des articles 9.3.2.2, 9.2.3.2, 9.2.3.3, 9.2.1.1, 9.2.1.2, 9.2.1.3, 8.2.4 et 8.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juin 2018. <u>Sous un délai de 3 mois :</u> les dispositions des articles 9.3.2.2, 9.2.3.2, 9.2.3.3, 9.2.1.1, 9.2.1.2, 9.2.1.3, 8.2.4 et 8.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juin 2018 susvisé en : fournissant les résultats des mesures de concentrations et des flux des différents polluants

pour les effluents aqueux ;

- fournissant les résultats des premières mesures des émissions atmosphériques pour les effluents gazeux et les odeurs ;
- fournissant les résultats des mesures comparatives des rejets aqueux et des rejets atmosphériques ;
- déclarant les données de son autosurveillance sur GIDAF ;
- installant des cannes de pompage sur les différents bassins de stockage des eaux ;
- mettant en place un mode opératoire permettant de vérifier les volumes disponibles pour le confinement des eaux incendie dans chacun des bassins ;
- assurant la présence de dispositifs mobiles de pompage permettant de renvoyer les eaux d'extinction incendie collectées par la cuve de 40 m³ vers le bassin aéré de 1 290 m³.

Constats :

Les prescriptions ci-après visées dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ont fait l'objet de vérification de l'inspection :

- Articles 9.2.3.2 et 9.2.3.3 de l'arrêté préfectoral de 2018 : en fournissant les résultats des mesures de concentrations et des flux des différents polluants pour les effluents aqueux ;

Dans son courrier en réponse à la précédente inspection (transmis en août 2024), l'exploitant s'engage à mettre en place la surveillance sur l'ensemble des points de rejets. Un devis est annexé de la société Méthode Analyse Procédé du 12 juin 2024. La liste des paramètres visés dans le présent devis correspond uniquement à ceux visés par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018. Toutefois, le prélèvement ponctuel ne correspond pas aux indications de l'exploitant (prélèvement sur 24 h). Par la suite, l'exploitant a déposé trois déclarations de son autosurveillance des rejets des effluents aqueux via l'application GIDAF (voir article 9.3.2.2 de l'arrêté préfectoral de 2018 ci-après).

La surveillance des eaux rejetées a fait l'objet de la nouvelle inspection. L'exploitant déclare la réalisation de nouveaux prélèvements afin d'identifier les raisons des dépassements de certaines valeurs limites (cf. point de contrôle n°12 ci-après).

→ Ces dispositions sont respectées.

- Articles 9.2.1.1 et 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral de 2018 : en fournissant les résultats des premières mesures des émissions atmosphériques pour les effluents gazeux et les odeurs ;

Une proposition de devis avec la société Bureau Véritas a été transmise à l'inspection en août 2024. Ce devis (n°Q-18304980797817 du 9 août 2024) prévoit la réalisation d'une mesure ponctuelle des paramètres suivants : NH₃ et H₂S. Par la suite, les résultats des mesures des rejets atmosphériques réalisées par la société APAVE ont été déposés sur l'application GIDAF (rapport 134468202-001-1 du 13 octobre 2024).

Lors de l'inspection, l'exploitant confirme avoir déposé les résultats sur l'application GIDAF. Les résultats indiqués dans le rapport de la société APAVE ont fait l'objet de questions de l'inspection (voir point de contrôle n°8 ci-après).

Compte tenu de la date des prélèvements (octobre 2024), de nouveaux prélèvements devaient être effectués en janvier 2025. L'exploitant déclare le déplacement d'une nouvelle société pour la

réalisation de prélèvement sans préciser de date. L'exploitant n'est pas en mesure de transmettre des résultats des analyses.

→ Ces dispositions sont partiellement respectées. La fréquence des analyses (trimestrielle) doit être respectée. L'inspection propose de laisser un ultime délai à l'exploitant pour respecter les dispositions de l'arrêté de mise en demeure.

Concernant les odeurs, l'exploitant a transmis une étude relative à la quantification des émissions olfactives (société ABH Environnement non daté) ainsi qu'une étude de dispersion atmosphérique des émissions d'odeurs (société ABH non daté) de l'installation de compostage située sur la commune du François. En effet, les conclusions de l'étude de quantification des émissions d'odeurs indiquent la nécessité de réaliser une étude de dispersion atmosphérique des odeurs compte tenu du flux d'odeur global (33 millions OUE/h). L'étude de dispersion atmosphérique conclut sur la conformité du site aux dispositions relatives aux odeurs prescrites par l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 notamment au regard de la valeur limite maximale de 2,37 UO/m³. Toutefois, cette conformité est liée à une réserve en ce qui concerne la validation des émissions mesurées lors des contrôles de performances.

À la lecture des deux études, l'inspection constate :

- que le débit mesuré est de 33 049 m³/h, soit environ le double du débit mesuré lors des prélèvements pour l'analyse des paramètres NH₃ et H₂S (17 850 m³/h), mais reste inférieur au débit nominal autorisé par l'arrêté préfectoral de 2018 (plus de 41 000 Nm³/h) ;
- que les autres sources actives (biofiltre installé pour les odeurs émises par les trémies, dispositif de captation des poussières du bâtiment d'ensilage) n'apparaissent pas ;
- l'absence de validation des émissions lors des contrôles de performances.

→ Cette disposition est partiellement respectée. L'inspection propose de laisser un ultime délai à l'exploitant pour respecter cette disposition.

- Article 9.2.1.3 de l'arrêté préfectoral de 2018 : en fournissant les résultats des mesures comparatives des rejets aqueux et des rejets atmosphériques ;

Un devis établi par la société GazDetect du 7 août 2024 a été transmis à l'inspection. Ce devis fait apparaître la fourniture d'équipements de mesures pour analyser les paramètres suivants : H₂S et NH₃. Ce document ne répond pas à la demande de l'inspection. Lors de l'inspection, l'exploitant précise qu'il s'agit d'équipement portatif pour le personnel de l'entreprise.

La réalisation des mesures comparatives a fait l'objet de la nouvelle inspection. Il s'avère que l'exploitant ne réalise pas d'analyse en interne des eaux rejetées ni des rejets atmosphériques. L'exploitant n'a pas doté son établissement d'équipement de surveillance des installations de traitement.

→ Cette disposition n'est pas respectée. L'inspection propose de laisser un ultime délai à l'exploitant pour respecter cette disposition.

- Article 9.3.2.2 de l'arrêté préfectoral de 2018 : en déclarant les données de son autosurveillance sur GIDAF ;

Conformément à son engagement, un compte a été créé sur le portail GIDAF. Les résultats des trois points de rejets des eaux résiduelles apparaissent pour les mois suivants :

1. septembre 2024 (rejet n°2),
2. janvier 2025 (rejet n°1),
3. février 2025 (rejet n°3).

Pour les rejets dans l'air associés au biofiltre, l'exploitant a déposé sur GIDAF au mois de mai 2025, le rapport d'analyse de la société APAVE (octobre 2024).

→ **cette disposition est respectée.**

- Article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral de 2018 : en installant des cannes de pompage sur les différents bassins de stockage des eaux ;

Selon la réponse de l'exploitant, les dérouleurs et asperseurs sont opérationnels. Une pompe de 3,3 m³/h doit être commandée pour alimenter les dispositifs d'aspersion. Ces équipements ne répondent pas à la demande de l'inspection concernant l'installation de dispositifs de pompage des eaux présentes à l'intérieur des bassins de stockage.

La présence de tuyaux disponibles a été constatée dans une remorque présente sous le hangar d'entreposage des produits pour l'activité de compostage. Ces tuyaux sont aussi destinés à la mise en place du réseau d'extinction dans le cas d'un incendie dans les aires d'entreposages des déchets. À noter, l'accès à cette remorque est encombré. Il n'a pas été constaté la présence de pompe supplémentaire.

→ **Cette disposition n'est pas respectée. L'inspection propose à monsieur le préfet un projet d'astreinte journalière avec un délai de sursis à exécution de 3 mois.**

- Article 8.4.4 de l'arrêté préfectoral de 2018 : en mettant en place un mode opératoire permettant de vérifier les volumes disponibles pour le confinement des eaux incendie dans chacun des bassins ;

Une formation avec la société COTRAM sur le fonctionnement de l'automate SOFREL devait être réalisée avant la fin de l'année 2024. Une note technique (poste de relevage phase 1 – 0003 indice A) a été transmise à l'inspection en août 2024. Cette note détaille les caractéristiques techniques des équipements installés dans chacun des trois postes de relevage présents sur le site ainsi que le volume de béton pour le lestage de l'ouvrage. Cette note ne permet donc pas de répondre à la demande de l'inspection.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un mode opératoire pour identifier les volumes disponibles pour le confinement des eaux d'incendie (ref MO_HOM_2025 – V1 – du 20 février 2025). Néanmoins, ce document est rédigé sur le fonctionnement normal des équipements notamment le transfert des eaux d'un bassin à un autre sans détailler précisément le volume d'eaux d'extinction d'incendie susceptible d'être contenu. En complément, l'exploitant indique que la formation in situ avec les représentants de la société COTRAM a eu lieu en février 2025 compte tenu des mouvements sociaux de fin d'année 2024. A date, l'exploitant ne dispose pas de consignes relatives à la gestion des eaux d'extinction d'incendie. À noter, le mode opératoire ne fait pas apparaître un volume total de 1 290 m³, mais 950 m³. Selon les indications de ce mode opératoire et les constats de l'inspection, le niveau haut du bassin de compensation et confinement est dépassé. Contrairement aux indications de cette note, les deux pompes ne sont pas en fonctionnement compte tenu d'une maintenance en cours sur les pompes. L'armoire électrique permet de confirmer la mise à l'arrêt volontaire des pompes. Le bassin de confinement n'est donc pas en mesure d'accueillir le volume des eaux d'extinctions d'un incendie (soit 290 m³). L'exploitant n'a pas mis en place de mesure compensatoire permettant de palier à une maintenance malgré la présence de double circuit de pompage.

→ **Cette disposition est partiellement respectée. L'inspection propose à monsieur le préfet de laisser un ultime délai à l'exploitant.**

- Article 8.4.4 de l'arrêté préfectoral de 2018 : en assurant la présence de dispositifs mobiles de pompage permettant de renvoyer les eaux d'extinction incendie collectées par la cuve de 40 m³ vers le bassin aéré de 1 290 m³.

Une pompe d'une capacité de 100 m³/h a été commandée (cf. bon de commande de la société Mécanique plaisance du 10 mai 2024) ainsi que des tuyaux d'aspiration (7 m) et de refoulement (25 m). La présence de ces équipements est constatée le long de la cuve de 40 m³.

→ **cette disposition est respectée.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à monsieur le préfet d'accorder un ultime délai afin que l'exploitant mette en conformité sur les points suivants:

- Articles 9.2.1.1 et 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral de 2018 : en fournissant les résultats des premières mesures des émissions atmosphériques pour les effluents gazeux et les odeurs ;

→ **La fréquence des analyses pour le NH₃ et H₂S (trimestrielle) doit être respectée. Les résultats des analyses sont mis en ligne via le site GIDAF dès réception.**

→ **Concernant les résultats des études sur les émissions d'odeurs, l'exploitant transmet à l'inspection :**

- les résultats des contrôles des performances de l'installation de traitement des odeurs,
- le cas échéant, l'incidence des résultats des contrôles de performances sur les études de quantification et de dispersion des émissions atmosphériques,
- la justification relative à la non prise en compte des autres émissaires canalisés du bâtiment d'ensilage et de l'abri des trémies d'alimentation.

- Article 9.2.1.3 de l'arrêté préfectoral de 2018 : en fournissant les résultats des mesures comparatives des rejets aqueux et des rejets atmosphériques ;

→ **L'exploitant réalise à fréquence trimestrielle une surveillance des rejets aqueux et atmosphériques et s'assure de la réalisation de mesures comparatives.**

- Article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral de 2018 : en installant des cannes de pompage sur les différents bassins de stockage des eaux ;

→ **L'exploitant met en place des cannes de pompage à l'intérieur des bassins de stockages des eaux dans les meilleurs délais.**

- Article 8.4.4 de l'arrêté préfectoral de 2018 : en mettant en place un mode opératoire permettant de vérifier les volumes disponibles pour le confinement des eaux incendie dans chacun des bassins ;

→ **L'exploitant doit:**

- Revoir les volumes déclarés dans le mode opératoire et les volumes des bassins prescrits par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018,
- Déterminer le (ou les bassins) identifié.s pour contenir les eaux d'extinctions d'un incendie et le (ou les) volume.s associé.s.
- S'assurer que le dispositif de fonctionnement automatique des niveaux d'eaux dans les bassins permet de contenir les eaux d'extinctions dans le cas d'un incendie. En alternative, l'exploitant dispose de mesure compensatoire dans le cas d'opération de maintenance sur le dispositif de surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Admissions des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 3.1.6
Thème(s) : Situation administrative, Contrôles et enregistrements à l'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 15 jours
Prescription contrôlée : <u>Article 3.1.6 :</u> Chaque admission de déchets sur le site donne lieu à une pesée préalable et à un contrôle visuel lors de l'admission. Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Cette détection est réalisée au moyen d'un portique de détection ou d'un appareil portatif et selon les modalités définies au chapitre 8. (...) Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets (...) <u>Suite de la précédente inspection :</u> L'inspection des installations classées demande, sous un délai de 15 jours, d'inclure dans le registre d'admission la liste des livraisons refusées avec les raisons du refus.
Constats : Selon la réponse de l'exploitant par courrier transmis à l'inspection le 9 août 2024, le registre d'admission des déchets a fait l'objet de modification concernant l'identification des livraisons refusées, le motif ainsi que la destination. Ce registre a fait l'objet de la nouvelle inspection. L'exploitant indique un faible taux de refus compte tenu des consignes indiquées aux producteurs de déchets. Selon le registre, un refus a été enregistré au mois de février 2025 avec la mention 'non conformité'. Ces déchets (18,6 t) ont été orientés vers le SMTVD.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 5.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, collecte des effluents liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

- date d'échéance qui a été retenue : 1 mois

Prescription contrôlée :

Article 5.2.3 : Les réseaux de collecte et les bassins de stockage et de traitement des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

A minima, ces contrôles ont lieu tous les trois ans. Une première vérification est réalisée dans l'année suivant la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Les résultats de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait également procéder aux vérifications sus-mentionnées en cas de constatation de fuite ou d'infiltration dans le sol ou le sous-sol des eaux souillées contenues dans ou véhiculées par ces équipements.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Suite de la précédente inspection : L'inspection des installations classées demande de transmettre, sous un délai d'un mois, les résultats du bon état et de l'étanchéité de tous les réseaux de collecte, ainsi que des bassins de stockage et de traitement des effluents

Constats :

Les résultats des tests des contrôles des soudures de la membrane (PEHD 15/10 – 1,5mm) réalisés par la société COTRAM (rapport du 11 décembre 2013) ont été transmis à l'inspection. Les termes employés (par exemple bassin rectangulaire) ne permettent pas de corréler les essais réalisés avec les bassins présents sur le site. Selon le rapport précité, les soudures ont été contrôlées sur :

- un bassin rectangulaire de lixiviats (sans présence de canalisation à l'intérieur),
- un bassin triangulaire de lixivitas (sans présence de canalisation),
- un bassin de rétention 'filtre plantée' (avec trois canalisations d'alimentation),
- un bassin de rétention (avec quatre canalisations d'alimentation)

Un second rapport de contrôle établi par la société SUBLET (n°11464 - relatif à la préfabrication PP10/10 du 24 juillet 2024) a été transmis. Ce rapport conclut sur les bonnes conditions pour l'assemblage de la géomembrane d'un bassin de 24,5 m sur 24,5 m, une résistance supérieure au minima requis ainsi que le respect de la procédure d'assemblage. Cependant, ce rapport ne précise pas la localisation du bassin et ne comporte pas d'annexe permettant de justifier les conditions de réalisation des tests.

À noter, le contrôle de réception des réseaux réalisé par la société Caraïb Moter n'a pas été transmis.

Ces éléments ont été communiqués à l'exploitant lors de la nouvelle inspection, qui indique se rapprocher des intervenants pour compléter les rapports. L'exploitant confirme que la géomembrane du bassin de 24,5 m sur 24,5 m (bassin de la zone d'entreposage de la bagasse) a été installée sur place. Les soudures ont été effectuées avant la réception.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant liste les bassins étanches, qui sont présents sur son site et réalise la correspondance avec les bassins ayant fait l'objet de la vérification des soudures. Le cas échéant, les essais manquants sont transmis à l'inspection.

→ Le rapport de contrôle de la réception des réseaux (ainsi qu'un plan des réseaux) est transmis à

l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Autosurveillance des prélèvements d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 1 mois
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, telles que définies à l'article 5.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m ³ par jour, mensuellement s'il est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées. <u>Suite de la précédente inspection :</u> L'exploitant surveille la consommation d'eau à partir des factures semestrielles fournies par le gestionnaire du réseau. L'inspection demande, sous un délai de 15 jours, de mettre en place un relevé hebdomadaire si le débit moyen prélevé dépasse 10 m ³ par jour, ou un relevé mensuel si le débit est inférieur.
Constats : Selon la réponse de l'exploitant en août 2024, un compteur d'eaux potables des biodômes / RIA et poteau incendie a été installé (février 2024). Un extrait de relevé de consommation de juillet 2024 a été transmis. Selon ce document, les biodômes ont consommé 198,9 m ³ durant le mois de juillet. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un fichier actualisé du suivi de la consommation en eau du site. L'inspection constate que le suivi de l'enregistrement de la consommation est effectué à une fréquence supérieure ou égal à un mois (avec parfois un décalage de plusieurs semaines). Ce suivi permet d'identifier que la consommation journalière est inférieure à 10 m ³ par jour. L'inspection note une grande variation de la consommation en eau pour le fonctionnement des biodômes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant effectue un relevé mensuel de tous les compteurs d'alimentation en eau du site. Il détermine un seuil d'alerte afin de détecter une fuite d'eau le plus rapidement possible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 9.2.3.1								
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des débits des rejets								
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 15 jours								
Prescription contrôlée : Les débits des rejets aqueux mentionnés à l'article 5.3.9 sont équipés de dispositifs de mesure totalisateur qui sont relevés selon les fréquences suivantes : <table border="1"><tr><th>Débit de rejet concerné</th><th>Fréquence de relevé du débit rejeté</th></tr><tr><td>Débit rejet 1</td><td>Hebdomadaire</td></tr><tr><td>Débit rejet 2</td><td>Mensuelle</td></tr><tr><td>Débit rejet 3</td><td>Mensuelle</td></tr></table>	Débit de rejet concerné	Fréquence de relevé du débit rejeté	Débit rejet 1	Hebdomadaire	Débit rejet 2	Mensuelle	Débit rejet 3	Mensuelle
Débit de rejet concerné	Fréquence de relevé du débit rejeté							
Débit rejet 1	Hebdomadaire							
Débit rejet 2	Mensuelle							
Débit rejet 3	Mensuelle							
<u>Suite de la précédente inspection :</u> L'inspection des installations classées demande, sous un délai de 15 jours, de mettre en place le relevé des débits sous chacun des rejets aqueux identifiés.								
Constats : Dans sa réponse à la précédente inspection (cf. courriel du 9 août 2024), l'exploitant renvoie vers la note technique visée au point de contrôle n°1 ci-avant concernant le dimensionnement des postes de relevage. En complément, l'exploitant indique la mise en place de compteurs horaires sur les pompes de relevage pour le point de rejet n°1. Un relevé horaire est prévu via l'automate SOFREL. Un compteur horaire doit être installé pour le point de rejet n°3. Concernant le point de rejet n°2 (eaux de toitures), un débitmètre doit être installé par la société COTRAM. La présence des compteurs est confirmée lors de la nouvelle inspection. Toutefois, l'exploitant n'est toujours pas en mesure de déterminer le débit des rejets. À noter, le débitmètre du point de rejet n°2 n'a pas été installé.								
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → Les dispositifs de surveillance des débits des rejets sont mis en place pour l'ensemble des points de rejets et la fréquence de surveillance est respectée.								
Type de suites proposées : Avec suites								
Proposition de suites : Demande d'action corrective								
Proposition de délais : 1 mois								

N° 6 : Transmission des résultats de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 9.3.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration GERE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 1 mois

Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les émissions et transferts de polluants et des déchets conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets. Cette déclaration se fait en ligne à l'adresse suivante : https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerep <u>Suite de la précédente inspection :</u> (...) Il veillera à effectuer la prochaine déclaration des émissions de polluants et de déchets pour l'année 2024.
Constats : Conformément à son engagement, l'exploitant a créé un compte GEREP. Cependant, la déclaration n'a pas été achevée dans les délais. L'exploitant a avancé sa déclaration lors de l'inspection (passage de 25 % à 75 %).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → La déclaration GEREP est finalisée avant l'échéance de juillet prochain. L'exploitant déclare via le site GEREP les émissions de polluants et de déchets chaque année.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 jours

N° 7 : Distance d'implantation et d'éloignement des différentes aires.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 2.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, distance d'éloignement
Prescription contrôlée : À l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, les différentes aires suivantes comprises dans l'installation : • aire de réception, tri et contrôle des matières entrantes (*) ; • aire de stockage des matières entrantes (*) ; • aire de préparation (mélange) (*) ; • aire de fermentation (*) ; • aire de maturation (*) ; • aire d'affinage / criblage / formulation ; • aire de stockage des composts avant expédition ; sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriétés (...).
Constats : L'inspection a constaté que la zone d'entreposage de la bagasse (en cours de régularisation) est proche de la limite de propriété (clôture) de l'établissement sans avoir pu déterminer la distance exacte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → Les aires visées par un astérisque (*) ci-dessus sont distantes d'à minima 8 mètres des limites de propriété, notamment l'aire d'entreposage de la bagasse. Un dispositif visuel permet de déterminer cette distance minimale devant chacune des aires ci-dessus et selon leurs proximités avec les limites de propriétés.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Déclaration et rapport d'incidents/accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, chapitre 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (...).
Constats : Par courrier électronique du 24 juin 2025, l'exploitant a informé l'inspection une fiche de notification d'accident ou incident. Cette information n'a pas été communiquée lors de l'inspection. En outre, ce document ne permet pas d'identifier la zone impactée, la quantité d'eaux utilisées pour l'extinction de l'incendie et la gestion envisagée sur ces eaux susceptibles d'être polluées, les actions mises en place pour éviter une pollution à l'extérieur du site (isolement des eaux d'extinction d'un incendie...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant est tenu d'informer l'inspection <u>dans les plus brefs délais</u> et d'autant plus lorsque l'inspection est présente sur le site après l'aléa. → L'exploitant complète sa fiche en indiquant: • la zone impactée, • la chaîne de transmission de l'information depuis le signalement de l'aléa et les délais associés, • la gestion des déchets concernés par l'aléa (déchets d'amendements, eaux d'extinctions de l'incendie...) • le volume d'eaux utilisées pour lutter contre l'incendie, • les actions mises en place pour éviter une pollution à l'extérieur du site. Par ailleurs, l'exploitant transmet une copie de la consigne pour lutter contre un incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Déroulement du procédé de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, chapitre 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, hauteur d'entreposage des déchets
Prescription contrôlée : (...) La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescible lors de ces phases est limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisance et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

Constats : L'inspection a constaté que la hauteur d'entreposage des déchets est nettement supérieure à 5 m (estimée à plus de 7 m pour la bagasse et plus de 8 m pour les déchets verts). L'inspection note que les chargeuses circulent sur les volumes de déchets afin d'en augmenter la hauteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → La hauteur maximale des déchets est de 3 m voir 5 m si l'exploitant démontre l'absence de nuisance. À cette fin, l'exploitant transmet à l'inspection un échéancier afin de revenir à la hauteur maximale autorisée en justifiant celle-ci (3 m ou 5 m). Un dispositif visuel est installé sur le site afin de pouvoir déterminer la hauteur maximale de 3 m (ou 5 m selon les justificatifs transmis). Il présente également les dispositions organisationnelles prises pour assurer de manière pérenne le respect de la hauteur maximale autorisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Réalisation d'une étude spécifique 'sargasses'

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, chapitre 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, composition des sargasses
Prescription contrôlée : L'exploitant procédera à la réalisation d'une étude spécifique destinée à identifier la nature et la teneur des différents polluants éventuellement contenus dans les algues sargasses admises dans le process de compostage ainsi que dans les amendements organiques et supports de culture (...).
Constats : Selon le dossier de porter à connaissance relatif à la création d'aires d'entreposage de bagasses de mai 2023, l'exploitant déclare avoir traité 926 t d'algues sargasses en 2015 puis 86 t en 2021. L'exploitant indique avoir réalisé le traitement des sargasses en 2021 dans le cadre de la rédaction du rapport du CNRS de novembre 2020 (Eco3Sar). Cependant et à la lecture du rapport Eco3Sar, cette étude aborde la possibilité d'utiliser le compostage d'algues sargasses sans pouvoir aboutir à la rédaction d'un cahier des charges ni mettre en place la gestion des polluants présents dans les algues notamment dans les lixiviats produits. À noter, le rapport indique la réalisation d'un test sur le procédé de compostage durant l'année 2019 (et non 2021). A date, l'exploitant indique ne pas recevoir ni traiter d'algues sargasses sur son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -> La réception et le traitement des algues sargasses sont conditionnés à la réalisation de l'étude visée au présent chapitre selon l'intégralité des points demandés et dans l'objectif de pouvoir mettre en place un cahier des charges pour le traitement des algues sargasse (y compris la gestion des lixiviats produits).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Conditions générales de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 4.2.3						
Thème(s) : Risques chroniques, rejet dans l'air						
Prescription contrôlée :						
	Surface (m ²)	Volume (m ³)	Épaisseur du lit filtrant (m)	Débit nominal d'air à traiter (Nm ³ /h)	Vitesse de passage de l'air (m/s)	Temps de contact (s)
Biofiltre	362	906	2,5	41 304 Nm ³ /h	0,039 m/s	64,6
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.						
Constats : Selon les résultats des analyses de la société APAVE (rapport 134468202-001-1 du 13 octobre 2024), l'inspection constate que : - le débit moyen des rejets est de 17 850 m³/h (mesuré) pour un débit nominal autorisé de 41 304 m³/h alors que la vitesse débitante est de 10,1 m/s (mesuré) pour une vitesse autorisée de 0,039 m/s. - Les conclusions soulignent que les valeurs limites ne sont pas applicables compte tenu que le flux horaire est inférieur aux seuils prescrits par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018. Or et pour rappel, les valeurs limites prescrites par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 (relatif aux meilleurs techniques disponibles) sont aussi opposables aux installations de compostages. Lors de la nouvelle inspection, l'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer le décalage par rapport aux résultats précités. L'inspection a permis de constater la présence de différents points de prélèvement possibles sur la canalisation du biofiltre. Un point est présent en sortie de l'exutoire. Deux autres sont présents au sol (avec la présence de coude à proximité de l'un des deux points). Celui en hauteur n'est pas accessible (absence de plateforme en hauteur). Par ailleurs, la présence de deux autres émissaires canalisés a été constatée par l'inspection. Le premier (filtre à poussières) est accolé au bâtiment d'ensachage et le second (filtre à poussières et biofiltre) est installé à proximité du hall de chargement des trémies.						
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → Les valeurs limites sont respectées (y compris celles visées par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019). → L'exploitant porte à la connaissance du préfet, sous deux mois, l'ensemble des modifications apportées à son établissement depuis l'arrêté préfectoral du 1 ^{er} juin 2018. Le cas échéant, l'étude de modélisation des émissions atmosphériques est actualisée compte tenu de la présence de nouveaux émissaires canalisés. → Les point de prélèvement sur les émissaires pour les analyses sont conformes aux normes opposables. → L'exploitant s'assure de la fréquence des analyses dans le respect de l'arrêté préfectoral du 1 ^{er} juin 2018 ainsi que l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 (relatif aux meilleurs techniques disponibles pour les installations de traitement de déchets non dangereux relevant de la directive dite IED).						

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, collecte des effluents
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.3.1 ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit (...)
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un volume important de déchets verts qui empêche la libre circulation des eaux météoriques sur la dalle en béton. Un volume d'eaux chargées de déchets est présent à proximité du biofiltre (de la halle des trémies de chargement). Ces eaux chargées en déchets organiques sortent de la zone imperméabilisée et s'infiltrent dans les sols voire les eaux souterraines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → Tous les effluents sont orientés vers un exutoire. À cette fin, l'exploitant s'assure que les aires d'entreposage de déchets ne gênent pas la collecte des eaux pluviales qui lessivent la dalle en béton.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 5.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, rejet des eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies (...)

Les références des rejets vers le milieu récepteur sont définies à l'article 5.3.5.

	Rejet n°1	Rejet n°3
Débit Maximal Journalier (en m³ / j)	150	37
Débit de rejet instantané (en m³ / h)	50	10

Les points de rejets n°1, 2 et 3 sont équipés de dispositifs totalisateurs des volumes rejetés.

Paramètre	Rejet n°1		Rejet n°2	Rejet n°3	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration maximale (mg/l)	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	100 mg/l		100 mg/l	100 mg/l	
DCO	300 mg/l ;	45	300 mg/l	300 mg/l	11,1
DBO5	100 mg/l	15	100 mg/l	100 mg/l	3,7
N (Azote total)	30 mg/l	4,5	30 mg/l	30 mg/l	1,1
P	10 mg/l	1,5	10 mg/l	10 mg/l	0,37
Hydrocarbures totaux	5 mg/l		5 mg/l	5 mg/l	
Plomb	0,5 mg/l		0,5 mg/l	0,5 mg/l	
Chrome	0,5 mg/l		0,5 mg/l	0,5 mg/l	
Cuivre	0,5 mg/l		0,5 mg/l	0,5 mg/l	
Zinc et composés	2 mg/l		2 mg/l	2 mg/l	

(...)

Constats :

Selon les résultats des analyses des eaux rejetées, les valeurs limites ci-après ne sont pas respectées :

- DCO point de rejet n°1 = 570 mg/l pour une VLE de 300 mg/l)
- N (azote total) rejet n°1= 109,8 mg/l puis rejet n°3 = 234,2 mg/l pour une VLE de 30 mg/l
- pH pour le point de rejet n°2= 9,7

L'exploitant confirme avoir identifié les dépassements des VLE pour les trois points de rejets du

site selon les paramètres précités. En outre, la difficulté de trouver un équipement de prélèvement durant 24 heures est mise en avant par les laboratoires contactés. L'exploitant indique que les dispositifs de traitement des eaux font l'objet d'une étude par la société COTRAM afin de comprendre l'origine des dépassements en DCO et azote total et de proposer des mesures correctives. L'ajout d'un dispositif de décantation supplémentaire et le nettoyage des dispositifs de décantation sont indiquées oralement à l'inspection. Pour le dépassement en pH, l'exploitant a des difficultés à le justifier, à l'exception de la nature des matériaux utilisés pour la conception du bassin de rétention (béton). Concernant le suivi de la valeur limite des débits de rejets des points n°1 et 3, l'exploitant a transmis à l'inspection un fichier informatique du suivi des compteurs horaires des pompes de relevage. Ce suivi ne permet pas de conclure à la conformité de la surveillance tant en termes de débit maximal (débit max journalier) que de débit de rejet instantané.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant s'assure que les valeurs limites des trois points de rejets soient respectées et en cas d'impossibilité technique l'exploitant propose des actions correctives et un échéancier. → Les prélèvements sont réalisés sur 24 h. → L'exploitant s'assure de la prise en compte des paramètres à surveiller, des valeurs limites associées et de la fréquence des analyses dans le respect de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 ainsi que l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 (relatif aux meilleurs techniques disponibles pour les installations de traitement de déchets non dangereux relevant de la directive dite IED). → L'exploitant est en mesure de surveiller le débit instantané et journalier des points de rejets en eaux n°1 et 3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 8.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, zone à risques incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (...)
Constats : Selon l'étude des flux thermiques réalisée dans le cadre du porter à connaissance pour la création d'une nouvelle aire d'entreposage de la bagasse (version du 5 mai 2023), une distance séparative de 10 m doit être mise en place entre deux volumes de déchets de bagasses (de 5 000 t). L'inspection a permis de constater l'absence de séparation à l'intérieur de l'aire d'entreposage des déchets de bagasses. Un seul volume de bagasses d'une hauteur supérieur à 7 m est présent sur la quasi-totalité de l'aire imperméable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → Les déchets de bagasses sont entreposés selon les conditions déterminées par l'étude des flux thermiques. L'exploitant rend compte des dispositions prises pour respecter cette exigence de

manière pérenne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Moyen de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, zone à risques incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : (...) de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur la réserve d'eau de 120 m³ (...)
Constats : L'inspection a permis de constater la présence de la réserve incendie. Cependant, la hauteur de la réserve incendie n'est pas celle indiquée (soit moins de 1,6 m). L'exploitant confirme que la réserve n'est pas à son maximum (soit moins de 120 m ³).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant s'assure du volume d'eau présent dans la réserve incendie et dispose de moyen visuel pour s'assurer que ce volume de 120 m ³ est bien présent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 16 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des usagers
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets (...)
Constats : L'inspection a constaté le déchargement de déchets verts. Ces producteurs de déchets ne sont pas dotés d'équipement de protection (absence de gilet haute visibilité, chaussures de sécurités...). En outre, des engins de type chargeuses circulent à proximité des producteurs de déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -> L'exploitant s'assure de la protection des producteurs de déchets durant les phases de déchargement ainsi que leur sécurité lors de la présence d'engins à proximité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

